Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2021

République Française

Luc STREHAIANO

Claudine BITTERLI

Cecilia DOS SANTOS

Mathieu SZUBINSKI

David DUMEUNIER

Dominique REVEILLÈRE

Franck ZAKARIA Hervé WHISTON DEL-010221-04

SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, Date de convocation :

LA REALISATION ET LA GESTION Le mardi 26 janvier 2021 D'INSTALLATIONS SPORTIVES

Délégués en exercice :

**FXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** Séance du Comité syndical du 1er février 2021

Titulaires: \_\_\_\_\_

> Le premier février deux mille vingt et un à 19 heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de

Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO

M. Hervé WHISTON

M. Dominique REVEILLÈRE

M. Mohammed NIFA

Etaient absents représentés :

Mme Claudine BITTERLI représentée par M. François ABOUT

Secrétaire de séance : M. David DUMEUNIER

M. François ABOUT M. Franck ZAKARIA

Mohammed NIFA M. David DUMEUNIER

Suppléants:

François ABOUT

Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE

Cécile JUDE

Alexandre LEGAL

Yves HAMIAFO-NTEMFACK

Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés: 2

Quorum: 5

Votants: 7

Objet: Question nºo5: Personnel syndical - Création d'activités accessoires publiques en cumul d'emploi et fixation des rémunérations.

## Rapporteur: Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt un, le premier février à 19h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO; Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : mardi 26 février 2021 Date d'affichage de la convocation : mardi 26 février 2021

Présents:7 Représentés :1 Absents:2

Secrétaire de séance : M. David DUMEUNIER

## LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87,

VU la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels,

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

**VU** le décret 2010-1079 du 13 septembre 2010 modifiant le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie,

**VU** le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

**VU** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé lors fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

**Considérant** que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire, estimées à 10 heures hebdomadaires, celui-ci pourra être amené à faire appel aux compétences d'un ou plusieurs agents titulaires d'autre(s) commune(s) ou de la Fonction publique d'État pour répondre aux besoins,

**Considérant** que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'agent comptable estimées à 8 heures mensuelles, celui-ci pourra être amené à faire appel aux compétences d'un ou plusieurs agents titulaires d'autre(s) commune(s) ou de la Fonction publique d'État pour répondre aux besoins,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions d'agent comptable et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (catégorie C), ainsi qu'une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions d'expert en prospective, stratégie

financière et élaboration budgétaire et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux (catégorie A),

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité sur 7 votants.

**DECIDE** de procéder à la création d'une activité accessoire publique en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions d'agent comptable, en dehors des heures de service au titre de l'activité principale de l'agent, estimées à 8 heures mensuelles à compter du 1er février 2021 pour une durée de douze mois renouvelables tacitement en fonction des nécessités de service,

**FIXE** le montant forfaitaire de la rémunération mensuelle de l'agent comptable à 111.58€ brut,

**DECIDE** de procéder à la création d'une activité accessoire publique en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire, en dehors des heures de service au titre de l'activité principale de l'agent, estimées à 10 heures hebdomadaires à compter du 1er février 2021 pour une durée de douze mois renouvelables tacitement en fonction des nécessités de service,

**FIXE** le montant forfaitaire de la rémunération de l'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire à l'indice majoré 516 basée sur la grille indiciaire dont relève le grade d'attaché territorial, échelon 6,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.



Publié par affichage le 22 / 02/21

Fait à Soisy-Sous-Montmorency, le 02 février 2021

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone: 01 30 17 34 00, télécopie: 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.